



Association des Amis du Musée d'Ossau
(Association de type Loi de 1901)

Adresse : Hôtel de ville
64260 ARUDY

Déclaration générale de la communauté d'Aste-Béon

Déclaration que mettent et baillent par devant vous nos Seigneurs de Parlement Comptes aydes et finances de Navarre. Les jurats habitans et communautés d'Aste et Béon vallée d'Ossau, sénéchaussée d'Oloron par le Ministère de Jean Pierre d'Abadie et Pierre Lacousate leurs dits sindicqs fondés par acte de Syndicat du 14 décembre 1727. Retenu par Perer Laborde, Notaire communauté d'Arudy le 15 dudit mois des biens communs et droits qu'ont les dites communautés d'Aste et Béon.

1

Premièrement. Qu'ils reconnaissent et déclarent que le Roy Souverain Seigneur de Béarn et Seigneur haut justicier moyen et bas justicier dans l'étendue dudit lieu d'Aste et Béon et territoire dépendant qui confronte d'Orient aux terres de Sainte Colome et de Casteig avec terre de Jetteu de Louvie et Listo et de Septentrion avec terre de Bielle, Bilhères et Casteig.

2

Item déclarent qu'ils sont sujets de sa Majesté et que tant eux que les habitans de ladite paroisse leurs successeurs comme leurs prédécesseurs ont accoutumé sont tenus et doivent à sa Majesté serment de fidélité par eux ou leurs jurats sindicqs de la vallée d'Ossau service et obéissance.

3

Item déclarent qu'il y a aux dits lieux deux églises, celle d'Aste sous l'invocation de Saint Jean et celle de Béon sous l'invocation de Saint Félix, mais en raison de la petitesse et pauvreté des lieux, ces deux églises sont annexées et servies par un seul titulaire.



4

Item déclarent que pour servir les deux églises il y a sept marguilliers, savoir quatre à celle d'Aste et trois à celle de Béon qui sont changés annuellement et nommés par ceux sortant de charge, lesquels sont tenus de rendre compte de leur gestion par devant le sieur curé et jurats, chacun desdits marguillier en leur paroisse.

5

Item déclarent qu'il y a au territoire de Béon un hermitage sous l'invocation de Saint Julien qui est entretenu par les habitans de la communauté de Béon sans aucune participation de ceux d'Aste.

6

Item déclarent que des particuliers desdits lieux ont fait des légats pour les pauvres honteux de la paroisse dont le revenu est distribué par le sieur curé jurats et marguilliers ...l'assistance par foix des héritiers des testateurs.

7

Item déclarent que dans lesdits lieux il y a un jurat et deux gardes qui sont nommés le lundy de Pâques, savoir le jurat d'Aste pour servir deux années aux dites deux paroisses et celui de Béon pour servir une année tout seulement réciproquement aux dites deux paroisses. Il est procédé à la dite nomination dans cet ordre que les habitans de Béon nomment par pluralité de suffrages, celui d'Aste et pareillement ceux d'Aste, celui de Béon et les gardes qui ne sont que annallés sont aussy nommés dans le même ordre que les jurats sauf que les uns ny les autres des gardes n'ont qu'une année d'exercée.

8

Item déclarent que lesdits jurats et gardes sont juges de la police et en cas d'absence ou suspicion les dits gardes peuvent en commettre conjointement ou séparément même audit prodhom peuvent tenir cour de même façon que sy lesdits jurats y estaient.

9

Item déclarent que tout jugement rendu par lesdits jurats gardes même en corps de communauté concernant le fau de la police est exécuté par l'ordre du ban ou fedethous que lesdits communautés établissent avec cet ordre qu'il prend des gages en bestail ou autres meubles du contrevenant et qu'il remet en main des gardes lesquels ne sont tenus de délivrer qu'étant payés de la peine encourue.

10

Item déclarent que les jurats et gardes sont juges civils et criminels dans l'étendue des lieux en matière de bès sang décrets insinuations et autres actes ainsi et de la même manière que les autres jurats de la vallée d'Ossau.

11

Item déclarent que les gardes sont obligés de faire la levée de la taille du Roy et toutes autres sommes que lesdites communautés se cotisent d'en rendre compte et porter le relicat s'il y en a par corps sans autre forme de justice.

12

Item déclarent que lesdits gardes ont droit de pignoration pour la levée et ne sont tenus de s'en dessaisir qu'estant payés de ce que le M. Beste pignorée leur est débiteur et pareillement tous les particuliers ont droit de pignorer son débiteur soit qu'il y ait contrat ou non avec cette différence qu'en ce dernier cas le débiteur peut s'en sortir avec le Bayle de sa Majesté aux formes prescrites par le for de la province et coutume de la vallée.

13

Item déclarent que lorsque les communautés ont des affaires générales à traiter ils sont en droit et possession immémoriale de s'assembler en l'endroit appelé Larrecq d'Esteyte où toutes choses sont terminées par la pluralité des suffrages de tous les habitans desdites paroisses qui se rencontrent en ladite assemblée.

14

Item déclarent qu'outre l'assemblée générale des deux communautés, chacune d'icelle est en droit et possession de s'assembler pour les affaires qui les concernent en particulier.

15

Item déclarent que pour rendre la justice lesdits jurats et gardes tiennent leur cour, savoir à Aste en l'endroit appelé derrière Lasalle où il y a un petit siège de muraille qui joint les maisons de Lasalle de Badiole et la rue publique et à Béon au milieu d'une petite place qu'il y a au village proche des maisons de Fourcade Medebielle et Beigbeder, lesdites communautés n'ayant jusque à présent eu le moyen de faire construire une maison commune ny parquet judicial pour y tenir la cour.



16

Item déclarent qu'ils ont deux petites montagnes appelées Lers et Peiralu qui sont distinguées par cujalas pour le pâturage de leurs bestiaux, pour raison desquels bois, herms et montagnes ils payent une rente ou fief annuel au noble Jacques de Fourtané capitaine major du Régiment de Navailles et Seigneur desdits lieux la somme de cent vingt cinq livres outre le nombre de trente bacades qu'il a droit de faire pacager en lesdites montagnes, herms et bois.

17

Item déclarent que pour la commodité du bestail servant à l'ouvrage lesdites communautés ont des cujalas ou bouallars qu'on appelle englouses en lesdites montagnes et herms qui en prohibent à tout autre bestail ainsy que cela est réglé par leur Livre de coutume et une possession immémoriale.

18

Item déclarent que dans tout le territoire desdits deux paroisses soient herms montagnes bois montagnes et prés lesdits habitans desdites paroisses ont droit d'empêcher le pacage et coupe a toutes autres sans leur participation sauf audit sieur de Fourtané dont ils.... qu'ils sont réglés par transaction passée entre eux les endejettes et carnalles avec cet ordre pourtant que depuis le pont de Béon jusqu'au ruisseau appelé Arrigart le Seigneur a les deux tiers du carnal et la moitié tant seulement sur le surplus du territoire déduits les frais qu'il conviendra faire audit carnal lequel se doit exercer au nom du Seigneur sans pour autant qu'il soit besoin que ladite communauté et habitans soit obligés de prendre aucun ordre ny procuration du Seigneur.

19

Item déclarent qu'ils ont droit de chasse et de pêche non seulement en l'étendue desdites paroisses mais même dans toute la vallée d'Ossau tout ainsy et de la même manière que les autres communautés d'icelle sauf dans les canals des moulins du Seigneur de Fourtané.

20

Item déclarent qu'ils ont droit de pacage aux montagnes générales de la vallée d'Ossau aussy bien qu'au territoire du Pon Long ainsy que le sindicq de la vallée d'Ossau l'a exprimé dans la déclaration générale et contri(b)uent au fief annuel de quatre vingt écus petits que ladite vallée paye à sa Majesté à proportion du foccage dont ils sont chargés.

21

Item déclarent que le Jurat desdites paroisses est en droit d'aller aux assemblées générales de la vallée d'Ossau et a voix délibérative comme les autres jurats des autres communautés et peut aller aux Etats Généraux de la province s'il est nommé par la pluralité des suffrages dans le Corps de la vallée et les habitans desdites paroisses jouissent et ont droit et jous de même franchises et liberté que les habitans de la vallée jouissent ainsy que cela est exprimé par la déclaration fournie par les sindicqs d'icelle.

22

Item déclarent qu'ils sont en droit et possession immémoriale de faire l'afferme de la maiade annuellement a jour indis et aux conditions que la communauté impose et de les faire exécuter par ordre de la police.

23

Item déclarent que pour la garde de leurs montagnes bois herms landes et prés lesdites communautés sont en droit et possession de nommer des personnes qu'on appelle boallers et d'y établir des peines et de les faire exécuter nonobstant tous appels par le forme de la police sans distinction de personne.

24

Item déclarent que pour payer la taille du Roy charges locales et autres charges lesdites communautés sont en droit et possession immémoriale de s'imposer sur le bestail maison et terre n'ayant aucune sorte de rente commune et d'en faire faire la levée par les gardes collecteurs qui sont tenus d'en rendre comptes aux communautés par corps.

25

Item déclarent que ladite communauté d'Aste a une petite maison bastie en l'enceinte de l'église qui sert pour y tenir leurs assemblées particulières et escolles des enfans.

26

Item déclarent que les habitans d'Aste qui ont des molins batis sont en liberté d'y moudre les grains qui se consomment pour leurs familles.

27

Item déclarent que tous les habitans desdites paroisses sont en droit et liberté de faire dépiquer les grains avec leurs juments propres ou qu'ils peuvent tenir eux à gasaille.

28

Item déclarent qu'ils sont droit de faire établir des paréages avec toutes les communautés et particuliers qui bon leur semble touchant le paccage de leur bestail pour jamais tel autre temps qu'ils jugeront raisonnable et dont ils con... avec lesdites communautés ou particuliers sans qu'il soit permis a aucun des paréages de contrevenir aux loix et conditions du paréage sous les peines portées et qu'ils s'établissent par iceux.

29

Item déclarent que sa Majesté prend des fiefs annuel un sous de la maison de Casajusan de Béon et que tous les autres particuliers desdites paroisses font fief ou service au dit sieur de Fourtané comme Seigneur desdites terres a la réserve de la maison de Trasarriu d'Aste qui en fait aux M^{es} de l'abbaye de Castet.

30

Enfin déclarent que ladite communauté a les droits d'échanges et honorifiques acquis de sa Majesté par contrat du 10 décembre 1703 con^{te} le même jour par Dupla.

Demandant qu'il plaise à la Cour maintenir lesdits habitans et communautés d'Aste et Béon dans tous les susdits droits et jouissances par eux cy dessus expliquées avec desfences à qui que ce soit de leur y apporter aucun trouble ny empêchement et lesdits sindicqs ont signé.

La présente déclaration contenant huit pages en ce compris celle-cy a esté cottée et paraphée en conséquence déclarent du dix neuf décembre dernier par nous conseiller du Roy greffier en chef à Pau le vingt septième janvier mil sept cent vingt huit.

Signé : Perpigna

Lacrampe prêtre et curé d'Aste et Béon annexe

Abadie Jurat

(Illisible) Baile royal

Aujourd'hui premier du mois de février 1728, jour de dimanche au devant l'église paroissiale du lieu de Béon à l'issue de la messe en présence et assistance des jurats du lieu et des paroissiens.... qui ont estés avertis au prône par le sieur Lacrampe curé dudit lieu par moy Pierre de Berge Baile royal d'Oussau soussigné. Le dénombrement fourni par la communauté d'Aste et Béon .. contenant quatre feuilles huit pages coté et paraphé par le sieur Perpigna greffier et signé de luy a esté leu et publié à haute et intelligible voix devant ladite église en présence que dessus article par article afin que celui feut rendu notoire et que chacun peut fournir son opposition et aux articles qui peuvent le gréver, ce qu'ils ont esté interpellés par moy dit Baile de quoy j'ay dressé mon procès-verbal en présence de Jean Pierre de Abbadie jurat dudit lieu, présents et témoins Jean de Puyou de Bélesten... Augustin de Bonnemason (?) dit Loustau de Gère qui ont signé avec le sieur jurat et curé et moy... aussy bien que à chaque page de ladite déclaration.